



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

DIRECTIVES

SUR L'ORGANISATION COMMUNALE

EN CAS DE CATASTROPHES

(ORCOC)



1^{er} janvier 2018



La Municipalité de Porrentruy, vu les dispositions de l'article 44 du Règlement d'organisation et d'administration, les prescriptions fédérales et cantonales en la matière, édicte le règlement spécial suivant :

I. GENERALITES

Principe

Article 1^{er}

¹ Un organisme, appelé Organisation communale en cas de catastrophes de Porrentruy (ci-après : OrCoC), accomplit les tâches permanentes de planification, de préparation, de prévention, d'information et de coordination en vue, d'une part, de se prémunir contre les dangers et, d'autre part, de favoriser efficacement la conduite et l'aide à la conduite en cas d'engagement.

² L'OrCoC est mise sur pied pour prendre immédiatement, en cas de catastrophes, toutes les mesures de prévention, de protection et de secours envers la population de Porrentruy, les animaux et les biens.

³ Par catastrophes, on envisage les cas suivants :

- ☐ un événement causant des dommages corporels et matériels qui sont d'une telle importance qu'ils dépassent la capacité ordinaire d'intervention des pouvoirs publics ;
- ☐ un événement exigeant la mise en place de moyens et de services dans des délais si rapides qu'ils ne peuvent être soumis à la procédure ordinaire ;
- ☐ un événement majeur est un événement dommageable dont la maîtrise requiert l'intervention de plusieurs organisations partenaires et une aide extérieure.

Définition

Article 2

L'OrCoC comprend tous les moyens publics et privés nécessaires à la protection de la population, des animaux et des biens, au maintien ou au rétablissement de la vie normale ainsi qu'au fonctionnement des services publics.

II. ORGANISATION EN CAS DE CATASTROPHES

Compétences

Article 3

Le Conseil municipal détermine la structure de l'OrCoC, désigne les responsables de cette organisation et approuve le cahier des charges.

Constitution de l'OrCoC

Article 4

¹ Le Conseil municipal nomme les membres de l'OrCoC.

² L'OrCoC comprend au minimum le représentant du Conseil municipal en charge de la Sécurité, le chancelier municipal, le commandant du SIS/Centre de Renfort, le commissaire de police, le chef du service UEI ou leurs remplaçants.

Le rôle du chef d'état-major est assumé par le représentant du Conseil municipal en charge de la Sécurité ou, en son absence, son suppléant.

³ Si la situation l'exige, d'autres membres du Conseil municipal, du personnel communal ainsi que des spécialistes sont intégrés à l'OrCoC.

L'état-major de l'OrCoC est composé du représentant du Conseil municipal en charge de la Sécurité, du commandant du SIS/Centre de renfort et du commissaire de police ou leurs remplaçants.

Missions	<p>Article 5</p> <p>L'OrCoC :</p> <ul style="list-style-type: none">a) se tient à la disposition du Conseil municipal pour exécuter toutes les tâches que ce dernier lui confie ;b) organise et planifie les secours en cas de catastrophes et se charge de l'instruction ;c) formule des préavis à l'intention du Conseil municipal ;d) exécute les mesures ordonnées par les prescriptions fédérales et cantonales en la matière ;e) assure l'approvisionnement de la commune en biens vitaux ;f) prépare les décisions que doivent prendre les autorités ;g) élabore un projet de budget annuel ;h) alarme et informe la population en collaboration avec l'Organisation Catastrophe (ORCA) / l'Etat-Major Cantonal de Conduite (EMCC) ;i) aide et accueille les sans-abris.
Mise sur pied	<p>Article 6</p> <p>L'OrCoC est mise sur pied par le représentant du Conseil municipal en charge de la Sécurité. Cette mise sur pied doit être soumise à la ratification du Conseil municipal dès que les circonstances le permettent.</p>
Chef d'engagement	<p>Article 7</p> <p>¹ Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, l'OrCoC désigne, à la demande de l'état-major de catastrophes, un chef d'engagement et lui transmet la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied.</p> <p>² En présence de plusieurs places sinistrées, le chef d'engagement pourra désigner un chef de secteur par place sinistrée.</p>
Moyens de tiers	<p>Article 9</p> <p>¹ Par des conventions, le Conseil municipal s'assure la collaboration de spécialistes et la fourniture de moyens n'appartenant pas à la Municipalité.</p> <p>² Il fixe le montant des indemnités éventuelles et règle les questions touchant la responsabilité civile et les assurances.</p>
Indemnisation des membres de l'OrCoC	<p>Article 10</p> <p>Le Conseil municipal, en cas de mise sur pied ou de mise de piquet de l'OrCoC, fixe l'indemnisation de ses membres.</p>
Compétences financières	<p>Article 11</p> <p>¹ L'OrCoC gère les moyens financiers mis à disposition dans son budget annuel.</p> <p>² En cas de catastrophes, sa compétence financière ne peut excéder la compétence financière du Conseil de ville.</p>
Instruction et mesures préventives	<p>Article 12</p> <p>¹ L'état-major est responsable de l'instruction ainsi que de l'état de préparation à l'intervention de l'OrCoC.</p> <p>² L'état-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.</p>

III. DISPOSITIONS FINALES

Disposition
d'exécution

Article 13

Le Conseil municipal, sur proposition de l'OrCoC, édicte les dispositions d'exécution concernant le fonctionnement de l'OrCoC, plus particulièrement celles concernant sa formation et son engagement.

Dispositions
réservées

Article 14

Les dispositions fédérales et cantonales relatives à l'organisation des secours en cas de catastrophes demeurent réservées.

Abrogation et
entrée en
vigueur

Article 15

¹ Le présent règlement abroge toute disposition qui lui est contraire

² Il a été approuvé par le Conseil municipal le 18 décembre 2017.

³ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Porrentruy, le 18 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

P.-A. Fueg